



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N° 2025\_31

#### Le Maire,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le rapport des services municipaux en date du 4 juin 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** les analyses sur site des entreprises missionnées par le locataire de l'immeuble permettant d'envisager des mesures de mise en sécurité provisoires avant réalisation des travaux définitifs ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en urgence des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

La SCI CLC1, domiciliée 18 Rue du Faubourg 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE est mise en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation du local situé sur la parcelle H725 afin de consolider la poutre de linteau de l'entrée principale du local accueillant la Pharmacie des Arcades ainsi que toute autre réparation nécessaire à la sécurisation de l'immeuble et de ses abords. Les travaux définitifs seront réalisés dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- Un étaielement permettant de consolider le bâtiment de manière provisoire avant travaux définitifs devra être mis en place dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

La note de calcul et les détails de mise en œuvre de l'étaielement seront communiqués à la commune afin de permettre la levée du dispositif mis en œuvre et définissant un périmètre de sécurité, et au commerce présent afin de lui permettre d'accueillir à nouveau sa clientèle dans des conditions de sécurité garanties.

#### **ARTICLE 2 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 3 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme PAOLETTI Sylvie et M. RIVAILLE Fabien, pharmaciens locataires du rez-de-chaussée objet du présent arrêté ;
- M. LACLAVERIE Cédric, propriétaire occupant des étages de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Lisle-sur-Tarn, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lisle sur Tarn, le 4 juin 2025

Le Maire

Maryline LHERM



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le (voir visa dématérialisé), publié le 4 juin 2025. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.*